



Copie certifiée
conforme à l'original
le 28 NOV. 2008

**DECISION N°060/ARMP/CRD DU 17 NOVEMBRE 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SASIF S.A. CONTESTANT
L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE REALISATION DE DIX FORAGES ET DE
QUATRE PIEZOMETRES DANS LES REGIONS DE THIES ET LOUGA LANCE
PAR LE MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE RURALE ET DU RESEAU
HYDROGRAPHIQUE NATIONAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES :**

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société SASIF en date du 10 novembre 2008 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader N'DIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci après :

Par lettre mémoire en date du 10 novembre 2008, enregistrée le 11 novembre 2008 sous le numéro 335 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société SASIF S.A. a saisi le CRD en contestation de la décision de la commission

d'attribution du marché concernant les travaux de réalisation de dix forages et de quatre piézomètres dans les régions de Thiès et Louga.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que suite à la publication dans le quotidien « Le Soleil » du 17 octobre 2008 de l'avis d'attribution provisoire du marché sus visé, et par lettre en date du 10 novembre 2008 reçue et enregistrée le 11 novembre 2008 au secrétariat du CRD, le requérant a déclaré contester ladite attribution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 du Code des marchés publics, le recours adressé au CRD doit être introduit dans les trois (3) jours francs suivants à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours à la demande du candidat sur les motifs du rejet de son offre ;

Considérant que la saisine de l'entreprise SASIF est intervenue dix (17) jours après la publication de l'avis d'attribution ; qu'il convient de la déclarer irrecevable ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable la requête introduite par la société SASIF S.A. ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SASIF S.A., à la Direction de l'Hydraulique rurale et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP